

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE du 22 MARS 2016

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage «Les Combres» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Philippière à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0060 du 23 février 2007 désignant Mme Nadine LE TURC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la déclaration d'exploitation du forage « Les Combres » formulée par le SIAEP de la Philippière le 16 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du 17 octobre 2006, 23 juillet 2008 et 22 avril 2009 du SIAEP de la Philippière décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire des communes de CHASSENEUIL et de TENDU ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » transmis le 14 mars 2012 par le Président du SIAEP de la Philippière ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 janvier 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 16 septembre 2015 ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 décembre 2015 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 18 février 2016 ;
Vu l'avis émis par Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 mars 2016 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 7 mars 2016 à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Philippière ;
Considérant les pièces du dossier ;
Considérant la réalisation de l'étude hydrogéologique et environnementale du forage « Les Combres » ;
Considérant la qualité conforme des eaux du forage ;
Considérant l'assurance de pouvoir protéger le forage ;
Considérant l'engagement du SIAEP de la Philippière d'achever la procédure réglementaire de mise en place des périmètres de protection du forage ;
Considérant la vulnérabilité de la ressource captée aux pollutions de surface ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

A R R E T E

SECTION 1 – autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 :

Dans la mesure où le forage « Les Combres », a été réalisé en lieu et place de l'ancien ouvrage ayant fait l'objet d'une déclaration le 16 avril 2005, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage

Le forage « Les Combres » est situé sur la parcelle cadastrale n° 74 section ZW de la commune de CHASSENEUIL.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Les Combres	0535,625 km	2.184,175 km	123 m	0570-5X-0030

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 2012.

D'une profondeur de 120 mètres, il capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Sa coupe technique est la suivante :

- cimentation à l'extrados du sol jusqu'à 92 mètres de profondeur,
- tubage plein acier API en diamètre 508 mm,
- tube inox crépiné en diamètre 355 mm et massif filtrant calibré de 4/8mm de 90 mètres à 120 mètres de profondeur.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 4 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage est protégée par un capot cadenassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées à 25 mètres de profondeur et fonctionnant en alternance pour un débit maximal d'exploitation de 50 m³/h.

Article 5 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

forage	débit maximal en m ³ /h	volume journalier maximal en m ³ /j
Les Combres	50	1000

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux

Les eaux du forage « Les Combres » doivent nécessairement subir un traitement physico-chimique dont une floculation – filtration et une désinfection.

Article 8 : fonctionnement de la station de potabilisation

Les eaux captées par le forage subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et une injection de flocculant pour la floculation.

Une station de gestion du traitement de la turbidité sera installée sur le site de production.

Les eaux sont ensuite décantées dans deux bassins de type lamellaire puis filtrées.

À la sortie des filtres à sable, les eaux sont de nouveau chlorées puis dirigées dans une bache de reprise. Les eaux stockées sont ensuite acheminées vers les réservoirs.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

Un système de télésurveillance permet de surveiller, régler et gérer la station et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 12 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (L'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 15 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 17 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 18 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 19 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation départementale de l'Agence Régionale de santé Centre – Val de Loire.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 20 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Les Combres », situé sur la commune de CHASSENEUIL, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 21 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité des parcelles cadastrales n° 65, 66, 74, 76, 88 de la section ZW et pour partie l'ancien chenal d'amenée des eaux d'exhaure de la source de la Philippière de la commune de CHASSENEUIL, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de la Philippière.

Article 22 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, dégagé de toute végétation, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

Le puits de captage devra être équipé :

- d'un capot protecteur étanche pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment,
- d'un dispositif anti-intrusion.

En cas de dégradations ou de mauvaise étanchéité de la tête de puits, des travaux de remise en état devront être engagés.

La tête du forage de reconnaissance, situé dans l'enceinte du PPI, devra être aménagée de telle façon qu'elle soit totalement étanche, entretenue et verrouillée en permanence.

Article 23 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini deux périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

Périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :

➤ *TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :*

Sont interdits à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation ou l'extension de systèmes de drainage ou de réseau d'irrigation ;
2. La création de stockages non sécurisés au regard des dispositions réglementaires (produits phytosanitaires, engrais, fumiers, hydrocarbures, produits polluants liquides, matières fermentescibles, eaux usées et déchets de toutes natures ...) ;
3. L'épandage de tous produits organiques liquides ou de tous produits susceptibles de produire des effluents liquides, y compris les boues de station d'épuration ;
4. La suppression des espaces boisés (défrichage ou de dessouchage), l'exploitation restant possible mais sans pratique de coupes à blanc ;
5. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;
6. Le lavage ou le remplissage des cuves de pulvérisateurs depuis les cours d'eau ;
7. Le camping (le caravanning est admis sur aire aménagée spécifiquement à cet usage), les parkings sans aménagements et les terrains de sports ;
8. L'extension de cimetières ;
9. Les réseaux viaires (sans aménagements adaptés) et ferroviaires ;
10. L'implantation d'établissement industriel notamment ceux privilégiant l'usage de produits chimiques ou hydrocarbures ;
11. L'implantation de canalisations à vocation de transport de fluide inflammable ;
12. Le stockage de déchets ;
13. La création d'excavations, carrière, galerie, mare ou plan d'eau ou tout ouvrage nécessitant un affouillement hors création de maison d'habitation ou implantation d'éolienne dont la hauteur maximale ne devra pas dépasser 12 mètres ; l'affouillement sera toléré dans le cadre de la réalisation éventuelle d'abreuvoir en position rivulaire du cours d'eau « Le Bouzanteuil » ou de l'implantation de réseaux (électricité, téléphonie, eau potable, ...) ;
14. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit l'origine (superficielle ou souterraine) et la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;

Sont réglementés à l'intérieur du PPR1 :

1. L'installation de tout nouveau siège d'exploitation agricole ne pourra être autorisée sans l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et sous réserve de la conformité des installations notamment en matière de stockage d'effluents, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides et de produits hydrocarbures, ces derniers ne devant pas excéder un volume de 10 m³.

➤ *INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :*

1. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
2. en l'absence de réseau de collecte et de dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, les dispositifs d'assainissement individuels devront être conformes aux dispositions réglementaires ;
3. tout désherbage chimique sera interdit sur les sections des voies (voies communales et chemins) traversant le PPR1 ;
4. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;

5. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;
6. une bande herbée de 5 mètres environ devra être préservée le long du cours d'eau du « Bouzanteuil » et dans le prolongement des parcelles existantes et notamment pour celles supportant de grandes cultures ;

➤ **RECOMMANDATION :**

1. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée.

Périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR2 :

1. L'abreuvement direct des animaux en cours d'eau à l'exclusion des points aménagés lorsque les parcelles sont utilisées par le pâturage des cheptels ; ces points devront être aménagés et équipés de telle sorte que les animaux n'aient pas un accès direct au cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges et la mise en suspension des sédiments ;

➤ **INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES :**

1. les pièces d'eau existantes devront faire l'objet d'un contrôle concernant leur équipement hydraulique dans le cadre de la maîtrise de la qualité des effluents rejetés au cours des vidanges ;
2. les points d'eau (puits, forages) devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou de comblement dans les règles de l'art devront être réalisés ;

➤ **RECOMMANDATIONS :**

1. Un état des lieux des zones de pertes potentielles (gouffres, dolines, talwegs, anciennes carrières, ...) devra être dressé pour apprécier le risque de pollution accidentelle spécifique à chaque site et le cas échéant procéder à des aménagements en particulier au niveau de la zone d'exhaure des plans d'eau et fossés de collecte des effluents issus de l'axe autoroutier A20 ;
2. Tout projet ayant pour objectif de modifier ou d'implanter certains équipements susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentelle, en particulier pour les établissements agricoles, sera subordonné à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
3. à l'issue d'un inventaire et d'un diagnostic des zones de pertes dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil », la suppression de celles-ci sera réalisée ;

➤ **PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE :**

1. Une station d'alerte à la pollution (turbidité et hydrocarbures) devra être mise en place dans le lit du cours d'eau « Le Bouzanteuil » et en aval des points de rejets les plus à risques (implantation à hauteur de Saint Luc), le calage de ce système d'alerte devant nécessairement s'ajuster à celui actuellement en place sur le site de production d'eau potable ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 26 : prescriptions

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 27 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU) des communes de CHASSENEUIL et de TENDU par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

À défaut de document d'urbanisme (POS, PLU), les maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

SECTION 4 - mesures de prévention

Article 29 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Article 30 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

SECTION 5 - mesures de sécurité

Article 31 : sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 32 : plan d'alerte et d'intervention

L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante sur les axes de circulation et cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 33 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 34 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 35 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage est tenue de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent a minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection.
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 36 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :

- la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 38 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 39 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : information du public

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs »

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du SIAEP de la Philippière,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIAEP de la Philippière, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

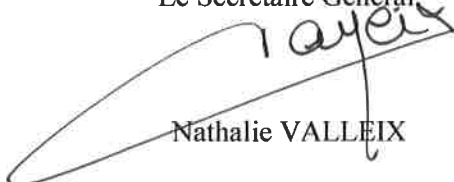
Article 42 : abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2012108-0005 du 17 avril 2012 portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage « Les Combres » est abrogé.

Article 43 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le président du SIAEP de la Philippière, les Maires des communes de CHASSENEUIL et de TENDU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.